

[Numéros / 2011 | 2](#)

Un projet de construction répondant aux futures règles d'urbanisme sans transfert des droits à construire ne justifie pas un sursis à statuer

DÉCISION DE JUSTICE

[CAA Lyon, 1ère chambre – N° 09LY01482 – Commune de Saint-Jorioz – 12 octobre 2010 – R](#) [↗](#)

INDEX

Mots-clés

Sursis à statuer, L.123-6 du code de l'urbanisme, Permis de construire, Révision du PLU, Exécution du futur plan, Transfert du COS, Objectif d'urbanisme poursuivi

Rubriques

Urbanisme et environnement

TEXTE

Résumé

- ¹ Transfert des droits à construire organisé par le PLU en cours d'élaboration. Projet de construction répondant aux futures règles d'urbanisme sans transfert des droits à construire. Sursis à statuer (non).
- ² Lorsque le projet de PLU en cours d'élaboration prévoit, en application de l'article L123-4 du code de l'urbanisme, la possibilité d'un transfert des droits à construire par la définition de « zones émettrices » et de « zones réceptrices » un projet de construction placé dans une zone réceptrice, et répondant aux futures règles d'urbanisme applicables, ne peut être regardé comme de nature à compromettre ou à rendre plus onéreux l'exécution du futur plan et faire l'objet d'un sursis à statuer au motif que le mécanisme financier de transfert des droits à construire ne peut être appliqué.

DROITS D'AUTEUR

CC BY-NC-SA 4.0

[Numéros / 2011 | 2](#)